



Politique sur le programme de reconditionnement

1. Identification

1.1 Entrée en vigueur 2012-23-12

1.2 Application Cette directive s'applique aux membres du personnel de conditionnement physique des PSP désignés dans les bases et les escadres au pays et en Europe.

1.3 Remplacement s/o

1.4 Autorité approbatrice Cette politique est publiée avec l'autorisation du directeur du conditionnement physique des PSP (DCP).

1.5 Bureau de première responsabilité (BPR) Le gestionnaire national du conditionnement physique de la DCP

1.6 Contenu

- Directive sur la politique
- Publication
- Références

2. Directive sur la politique

2.1 Politique Les membres du personnel de conditionnement physique des PSP désignés respecteront les instructions permanentes d'opération du programme de reconditionnement des PSP et le mandat (para 4.1) dans le but de normaliser la prestation du programme de reconditionnement des PSP.

2.2 Personnel désigné Cette politique s'applique aux membres du personnel des PSP qui occupent les postes suivants :

- Directeur du conditionnement physique et des sports
- Directeur du conditionnement physique, des sports et des loisirs
- Spécialiste régional du conditionnement physique adapté
- Spécialiste de l'exercice physique
- Spécialiste de l'entraînement en force
- Coordonnateur du conditionnement physique
- Moniteur de conditionnement physique et des sports

3. Publication

3.1 Fréquence des publications Publication annuelle ou mises à jour et modifications plus fréquentes, au besoin.

3.2 Erreurs, omissions ou suggestions Les utilisateurs de cette politique de la DCP sont priés de soulever toute erreur, omission ou de présenter toute suggestion au BPR.

4. Références

4.1 Source des références [Instructions permanentes d'opération du programme de reconditionnement des PSP](#), 5595-0 (DCP), 31 mars 2012

4.2 Autres références [Aperçu des postes du Programme de reconditionnement des PSP pour le personnel des Services de santé](#), 5595-0 (DCP) 31 mars 2012

4.3 Annexes s/o